

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 33 (1933)

**Rubrik:** Mai 1933

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Ordonnance

9 mai  
1933

concernant

## **l'emploi et la livraison de phosphure de zinc pour la destruction des courtillères.**

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 12, n° 3, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et en complément des art. 68 et suivants de l'ordonnance sur les pharmacies et la vente des drogues et poisons, du 16 juin 1897, ainsi que de l'ordonnance concernant la vente et la conservation des médicaments et poisons, du 6 octobre 1903,

*arrête :*

**Article premier.** L'emploi du phosphure de zinc est autorisé en vue d'une lutte systématique et efficace contre les courtillères (grillons-taupes), qui se propagent toujours davantage et causent de graves dommages à la culture des légumes et des plantes sarclées. La fourniture de cette substance aux cultivateurs est confiée à la « Fédération des syndicats agricoles de Berne et de cantons voisins ».

**Art. 2.** L'Ecole d'horticulture d'Oeschberg est désignée comme office central pour les mesures que comporte la lutte contre les courtillères. Elle surveille cette dernière de concert avec les autres écoles d'agriculture bernoises et fixe les endroits où les intéressés peuvent se procurer le phosphure de zinc.

**Art. 3.** La vente de cette substance a lieu sur production d'un bulletin établi par l'acheteur et pourvu d'une recommandation de l'autorité communale.

9 mai  
1933

**Art. 4.** L'emploi de phosphure de zinc n'est autorisé pour la destruction des courtilières que moyennant observer les prescriptions spéciales de la présente ordonnance ainsi que du mode d'emploi et sous réserve d'instructions appropriées.

**Art. 5.** La fabrication, le pesage, le mélange, la conservation, la préparation et toute autre manipulation quelconque de phosphure de zinc sont interdits dans les locaux où se trouvent des denrées alimentaires, de même que dans des locaux d'habitation et à coucher.

**Art. 6.** Il est interdit de délivrer du phosphure de zinc à des personnes âgées de moins de 16 ans, aux faibles d'esprit, aux buveurs et à quiconque a des plaies ouvertes. Toute manipulation de la dite substance est de même défendue à ces personnes.

**Art. 7.** Les contraventions à la présente ordonnance seront punies conformément au décret du 1<sup>er</sup> mars 1858 concernant la répression des infractions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif.

**Art. 8.** Il est loisible à la Direction de l'agriculture d'édicter dans le sens de la présente ordonnance d'autres dispositions d'exécution concernant son objet.

Berne, 9 mai 1933.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,*  
**H. Mouttet.**

*Le chancelier,*  
**Schneider.**

# Ordonnance

12 mai  
1933

modifiant celle du 19 avril 1932

## sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'horlogerie.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

1. L'art. 25, lettre *c*, de l'ordonnance du 19 avril 1932 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère est modifié ainsi qu'il suit :

**Art. 25.** Les frais des allocations de crise se répartissent de la manière suivante entre la Confédération, le canton et la commune de domicile du chômeur :

*a) ....*

*b) ....*

*c)* Quant aux communes dont les finances sont très lourdement obérées en raison de la crise économique et des dépenses faites afin d'obvier au chômage dans l'industrie horlogère :

Confédération	Canton	Commune
46½ %	33½ %	20 %

2. Le classement des communes dans la susdite catégorie de contributions ainsi que dans les catégories *a)* et *b)* prévues en l'art. 25 de l'ordonnance du 19 avril 1932 précitée, est arrêté par le Conseil-exécutif.

12 mai            3. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 15 avril  
1933            1932 et fait également règle, par analogie, pour les secours de  
              crise aux chômeurs de l'industrie des machines et métaux selon  
              ordonnance du 27 mai 1932.

*Berne, 12 mai 1933.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**H. Mouttet.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**

# Arrêté

26 mai  
1933

concernant

## les émoluments de passeport.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête :*

L'arrêté du Conseil-exécutif N° 444 du 29 janvier 1929 concernant les émoluments de passeport, est modifié dans ce sens que pour les attestations d'indigénat déclarées soumises au timbre l'émolument est fixé à fr. 3.— au maximum, y compris le timbre de dimension de 30 cts.

Berne, le 26 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,*

**H. Mouttet.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**

28 mai  
1933

**LOI**  
**sur**  
**l'imposition des sociétés de participation financière.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** Les personnes juridiques établies dans le canton de Berne qui ont uniquement pour objet de participer à d'autres entreprises (sociétés de participation et de financement, compagnies Holding), sont soumises à une imposition particulière selon les dispositions qui suivent.

**Art. 2.** Ces contribuables sont assujettis au même régime que les autres pour l'impôt de la fortune (art. 4 à 16 de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes).

Les gains spéculatifs et de capitaux qu'ils réalisent par l'aliénation d'immeuble sis dans le canton, sont imposables comme revenu de II<sup>me</sup> classe (art. 19, paragr. 3, lettre c, de la loi précédente).

**Art. 3.** Les sociétés Holding paient par ailleurs un impôt spécial, à raison de 1 % du capital versé et des réserves, et du ½ % du capital non versé. Cet impôt revient par moitiés à l'Etat et à la commune.

En cas de circonstances particulières, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction du dit impôt spécial. Il en fixe librement l'étendue et la durée, après avoir entendu la commune intéressée.

**Art. 4.** La taxation pour l'impôt spécial prévu ci-dessus est effectuée par l'Intendance des impôts, suivant le mode fixé dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

**Art. 5.** Relativement à cet impôt spécial sont au surplus applicables, par analogie, les dispositions de la loi du 7 juillet 1918 concernant le lieu de la taxation (art. 25), l'obligation de fournir les renseignements requis (art. 27, paragr. 4), la procédure de recours et de pourvoi (art. 28, 29 et 30), la perception de l'impôt (art. 34), l'exécution des créances fiscales (art. 35), la prescription des taxations et cotes (art. 37), ainsi que les impôts fraudés et amendes (art. 40 et suivants).

28 mai  
1933

**Art. 6.** La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 23 mars 1933.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
**W. Egger.**

*Le chancelier,*  
**Schneider.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 mai 1933,

*constate :*

La loi sur l'imposition des sociétés de participation financière a été adoptée par 80,558 voix contre 55,314, soit à une majorité de 25,244 suffrages,

*et arrête :*

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1933.

Berne, 6/9 juin 1933.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,*  
**H. Stähli.**

*Le chancelier,*  
**Schneider.**